



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté de prescriptions complémentaires délivré à la société  
LEM SERVICES pour son établissement de Fleurines.**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I<sup>er</sup> et V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 mars 1997 délivré à la société Cartonnerie du Valois pour ses activités d'entrepôt couvert exploitées sur la commune de Fleurines et relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 4 mars 1999 délivré à la société LEM SERVICES pour ses activités d'entrepôt couvert exploitées sur la commune de Fleurines et relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 31 janvier 2003 délivré à la société LEM SERVICES pour ses activités d'entrepôt couvert exploitées sur la commune de Fleurines et relevant des rubriques n°s 1510, 2662 et 2663 de la nomenclature ;

Vu le récépissé du 10 avril 2018 de déclaration de changement d'exploitant des activités de la société Cartonnerie du Valois au profit de la société LEM SERVICES ;

Vu le porter à connaissance du 20 avril 2018 transmis par la société LEM SERVICES concernant les modifications de ses installations prévues sur son site de Fleurines (60700) 2, rue de la Vallée ;

Vu le rapport et les propositions du 25 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 25 juin 2018 ;

Vu le courriel du 6 juillet 2018 de la société LEM SERVICES faisant suite à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la société LEM SERVICES exploite, sur le territoire de la commune de Fleurines, des installations relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le porter à connaissance des installations du site ne sont pas de nature à augmenter les inconvénients et dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles ;

Considérant que l'article R.512-46-22 du code de l'environnement prévoit : « *Le cas échéant, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L.512-7-5* » ;

Considérant que les modélisations thermiques jointes à la demande de dérogation montrent, qu'avec la mise en place de murs coupe feu, les zones d'effets létaux (5 et 8 kW/m<sup>2</sup>) générées par un incendie des cellules du bâtiment 11 ne sortent pas des limites du site ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société LEM SERVICES afin de protéger l'environnement, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant les mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par les arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations de la société LEM SERVICES, situées 2, rue de la Vallée à Fleurines (60700), sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le tableau de classement des activités du site est le suivant :

Rubrique	Dénomination de la rubrique	Détail des installations	Classement
1510.2	<b>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</b> <b>Le volume des entrepôts étant :</b> 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> (E)	<b>Bâtiments n<sup>os</sup> 6, 7, 8 et 9</b> → volume de 180 550 m <sup>3</sup> (1 cellule de 8 550 m <sup>3</sup> et 1 cellule de 7 150 m <sup>3</sup> ) <b>Bâtiment n<sup>o</sup> 11</b> → volume de 116 200 m <sup>3</sup> : <ul style="list-style-type: none"><li>cellule 1A : aérosols ou palette type 1510 (1 820 palettes)</li><li>cellule 1B : aérosols ou palette type 1510 (2 367 palettes)</li><li>cellule 2 : palette type 1510 (8 372 palettes)</li><li>cellule 3 : palette type 1510 (7 474 palettes)</li></ul> <b>Volume total des installations : 296 750 m<sup>3</sup></b>	E

E = Enregistrement

### **ARTICLE 3 :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables au bâtiment n° 11, en tant qu'installation nouvelle.

### **ARTICLE 5 :**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux bâtiments 6, 7, 8 et 9, en tant qu'installations existantes.

### **ARTICLE 6 :**

Les bâtiments n°s 6, 7, 8 et 9 sont situés sur la parcelle cadastrée suivante : section A n° 727 de la commune de Fleurines.

Le bâtiment n° 11 est situé sur la parcelle cadastrée suivante : section A n° 574 de la commune de Fleurines.

### **ARTICLE 7 :**

Les horaires d'exploitation sont les suivants : 6h00 – 20h00 du lundi au vendredi.

En dehors des heures d'exploitation, le site est surveillé par gardiennage (4 gardiens sur site) et par vidéosurveillance.

Ces gardiens réalisent une ronde tous les jours (du lundi au dimanche). Ces rondes sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 8 :**

Les prescriptions suivantes sont applicables aux bâtiments n°s 6, 7, 8 et 9 :

- **Article 8.1**

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation des entrepôts doit être conforme aux règles suivantes :

a) Entrepôts de hauteur (1) inférieure ou égale à 10 mètres :

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public peut être réduite à 10 mètres.

A défaut, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins un mètre.

(1) *Hauteur utile sous ferme.*

b) Entrepôts de hauteur supérieure à 10 mètres :

La distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion, est égale à au moins trois fois la hauteur de l'entrepôt. Cette distance peut être réduite à une fois sa hauteur si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion.

• **Article 8.2**

La stabilité au feu de la structure est de une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, est de deux heures au moins.

Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est pare-flamme de degré une demi-heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de huit mètres sans ouverture visée ci-dessus, et en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie à l'article 8.3 ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre.

• **Article 8.3**

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m<sup>2</sup> au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures. Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les parois peuvent être coupe-feu de degré une heure.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- Des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 8.13 ;
- La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Dans le cas

particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

- **Article 8.4**

Si des liquides particulièrement inflammables sont emmagasinés, des cellules spéciales leur sont réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers en dehors des quatre mètres prévus à l'article 8.3.

Sont en outre stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau.

- **Article 8.5**

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

- **Article 8.6**

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il l'est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

- **Article 8.7**

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

- **Article 8.8**

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

- **Article 8.9**

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure, et largement ventilés.

- **Article 8.10**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

- **Article 8.11**

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues à l'article 8.4, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

- **Article 8.12**

**a) Chauffage des locaux :**

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente ;
- Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

#### **b) Chauffage des postes de conduite :**

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

- **Article 8.13**

#### **a) Détection incendie :**

La détection automatique est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

#### **b) Extinction :**

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc. Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

Toutefois, en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO<sub>2</sub>, halons, etc., sous la responsabilité de l'exploitant.

#### **c) Adduction d'eau :**

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A., puis le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 mètres cubes par heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

- **Article 8.14**

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;

- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Les produits visés à l'article 8.4 ci-dessus sont stockés uniquement dans les cellules réservées à cet effet.

- **Article 8.15**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant " cheminée ". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Dans les entrepôts à plusieurs niveaux, les charges maximales admissibles ne sont pas dépassées ; elles sont repérées sur des plans et affichées.

- **Article 8.16**

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

- **Article 8.17**

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 8.7.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

- **Article 8.18**

**a) Entretien général :**

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.



#### **b) Matériels et engins de manutention :**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.11.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

#### **c) Matériels et équipements électriques :**

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **d) Matériels de détection et de lutte contre l'incendie :**

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

- **Article 8.19**

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Elles sont éliminées conformément à l'article 8.20.

Les eaux résiduaires sont évacuées conformément à la circulaire du 6 juin 1953 (Journal officiel du 20 juin 1953).

- **Article 8.20**

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc.) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc.) sont stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

Les déchets de toute nature sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre du code de l'environnement, dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- **Article 8.21**

L'installation est construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et, éventuellement, les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 9:**

Le bâtiment n° 11 est constitué de 4 cellules dont les caractéristiques sont les suivantes :

- cellule 1 A :
  - 691,78 m<sup>2</sup> ;
  - 7 niveaux de stockages ;
  - hauteur maximale de stockage : 11,3 m ;
  - 3 double racks ;
  - 2 simples racks ;
  - 260 alvéoles ;
  
- cellule 1 B :
  - 1 108,34 m<sup>2</sup> ;
  - 7 niveaux de stockages ;
  - hauteur maximale de stockage : 11,3 m ;
  - 3 double racks ;
  - 2 simples racks ;
  - 396 alvéoles ;
  
- cellule 2 :
  - 3 485,09 m<sup>2</sup> ;
  - 7 niveaux de stockages ;
  - hauteur maximale de stockage : 11,3 m ;
  - 7 double racks ;
  - 2 simples racks ;
  - 1408 alvéoles ;
  
- cellule 3 :
  - 3 196,61 m<sup>2</sup> ;
  - 7 niveaux de stockages ;
  - hauteur maximale de stockage : 11,3 m ;
  - 7 double racks ;
  - 2 simples racks ;
  - 1088 alvéoles.

La hauteur au faîtage est de 13.70 m.

Cet entrepôt est destiné au stockage de produits combustible « tout-venant » (Palettes type 1510 au sens de la circulaire DPPR/SEI du 21/06/00 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

Les cellules n° 1A et n° 1B peuvent être le siège de deux types de stockage (non simultanément) : Produits 1510 et Aérosols (4320 et 4321).

#### **ARTICLE 10 :**

L'établissement est doté des moyens suivants :

- 1 poteau incendie de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures pour une pression comprise entre 1 et 8 bars alimenté par le réseau public. Trois (3) poteaux incendie sont localisés autour du site : rue de la Vallée (n°15), rue du Général de Gaulle (n°14) et rue Marcel Dassault (n°28). L'un de ces poteaux est utilisé par les services de secours, en fonction du lieu de sinistre ;
- une réserve incendie de 900 m<sup>3</sup> (type bassin étanche située à 50 m des bâtiments 6 à 9, associées à plusieurs aires d'aspiration :
  - une aire existante d'une surface totale de 64 m<sup>2</sup> et munies de 4 cannes d'aspiration, pouvant fournir 240 m<sup>3</sup>/h. Un chemin de 1,80 m de large est réalisé entre l'aire d'aspiration et le bâtiment 11 (avec une pente douce) ;
  - une aire supplémentaire (situé au niveau du portail derrière la réserve) de 32 m<sup>2</sup> munie d'une

canne d'aspiration d'un diamètre de 150 mm avec 2 sorties de 100 mm pouvant fournir 120 m<sup>3</sup>/h ;

- une réserve incendie de 600 m<sup>3</sup> (type réserve aérienne) associée à une aire d'aspiration de 96 m<sup>2</sup>.

La cuve de sprinklage de 650 m<sup>3</sup> est équipée d'une prise extérieure DN 100 et d'un accès aux engins incendie.

Un portillon d'une largeur de 1,80 mètres et un passage piéton de la même largeur sont créés au droit du poteau incendie n°14 afin de relier ce poteau incendie à la voie engin.

Tous les aménagements liés à la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) sont réceptionnés par le centre de secours de Pont Sainte Maxence

L'emplacement des aires de stationnement des échelles au droit des murs séparatifs coupe feu du bâtiment n° 11 est matérialisé par une signalisation verticale et au sol.

### **ARTICLE 11 :**

- Dispositif pour le bâtiment n° 11 : le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction est de 1 210 m<sup>3</sup> (besoin en eau de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures + 650 m<sup>3</sup> réserve sprinklage + 200 m<sup>3</sup> intempérie)
  - ✕ dispositifs de rétention retenus : Bassin 1B d'un volume de 683 m<sup>3</sup> et bassin 2B d'un volume de 812 m<sup>3</sup>. Ces 2 bassins sont reliés entre eux par une buse. En outre, une vanne d'obturation est installée en sortie des bassins. Cette dernière est asservie à la Détection Autonome Incendie des locaux de l'établissement (avec dispositif de coupure manuelle). Par ailleurs, les cellules 2 et 3 assurent un confinement interne d'une partie des eaux d'extinction pour un volume estimé à minima à 300 m<sup>3</sup>.
- Dispositif pour les bâtiments n°s 6, 7, 8 et 9. Le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction est de 2 240 m<sup>3</sup>.
  - ✕ dispositifs de rétention retenus : bassin 1A d'un volume de 660 m<sup>3</sup>, bassin 2A d'un volume de 300 m<sup>3</sup>, bassin 1B d'un volume de 683 m<sup>3</sup> et bassin 2B d'un volume de 812 m<sup>3</sup>. En cas d'incendie des bâtiments 6, 7, 8 et 9, la Détection Autonome Incendie actionne les 2 vannes d'obturation placées en sortie des bassins 2A, et de la buse de sortie des 1B/2B. En outre, elle actionne le by pass, situé en amont de la réserve incendie de 900 m<sup>3</sup> pour dévier les eaux de toiture.

Par ailleurs, la mise en charge des réseaux fait également de rétention (de l'ordre de 250 m<sup>3</sup> sur l'ensemble du site).

### **Échéancier des travaux :**

- ✕ bâtiment 6 à 9 : fin mars 2019
  - Modifier/créer les écrans de cantonnement + actualiser le système d'ouverture (position/création des commandes manuelles) ;
  - Comblér/recouvrir par un élément incombustible les dispositifs d'évacuation de fumée situés à moins de 4 mètres du mur séparatif ;
- ✕ Gestion de l'eau : fin décembre 2018
  - Création des bassins étanches 1A et 1B (+ équipements associés),
- ✕ Traitement de l'eau : fin 1<sup>er</sup> semestre 2019
  - Installer des séparateurs hydrocarbures pour le prétraitement des eaux de voiries/parking sur les parties du bâtiment 6, 7, 8 et 9.

## ARTICLE 12 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Fleurines pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Fleurines fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

## ARTICLE 13 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Fleurines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 JUIL. 2018**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société LEM SERVICES

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Fleurines

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

# **Annexe 1 : porter à connaissance des risques technologiques**

## **Préconisation en matière d'urbanisme**

L'exploitant étant soumis à enregistrement pour la rubrique 1510, il est proposé d'interdire :

- dans les zones exposées à des effets irréversibles :
  - les immeubles de grande hauteur ;
  - les établissements recevant du public (ERP), autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP ;
  - les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs ;
  - les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie ;
  - les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.





Etablissement :  
**LEM**  
 Commune concernée :  
**Fleurines**

Pôle Risques Technologiques  
 Système d'Information  
 Géographique  
 44 rue de Tourmai  
 59019 Lille Cedex

**Porter à connaissance des zones  
 d'effets**

IGN® BD TOPO® Pays 1.2  
 PPIGE © IZG Orthophotoplan 2013  
 MAPINFO® V10.0.1 - SIGALEA® V.4.0.4 - ©INERIS 2011  
 CARTOGRAPHIE-24/05/2018



-  limites clôturées du site
  -  installations
- Enveloppe des flux des PhD**
-  effets irréversibles

